

Zeitschrift: Jahresbericht der Geographischen Gesellschaft in Bern
Herausgeber: Geographische Gesellschaft Bern
Band: 4 (1881-1882)

Artikel: Règlement pour les Assemblées générales de l'Association des Sociétés suisses de Géographie : adopté par l'Assemblée générale du 9 juin 1881
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-320934>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 4. Tout membre de l'Association doit faire partie d'une des Sociétés suisses adhérentes.

Art. 5. Tous les frais annuels de l'Association sont supportés par la Société au siège de laquelle a lieu la réunion, sauf recours par elle à la décision de l'assemblée pour ses frais extraordinaires.

Pour les frais résultant des réceptions annuelles, les participants pourront être mis à contribution.

Art. 6. Les propositions de modification aux présents statuts doivent être soumises par écrit aux Sociétés adhérentes avant d'être présentées à l'Assemblée générale.

Règlement

pour les

Assemblées générales de l'Association des Sociétés suisses de Géographie.

Adopté par l'Assemblée générale du 9 Juin 1881.

Art. 1. Chacune des Sociétés qui constituent l'Association possède dans l'Assemblée générale un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres actifs.

Art. 2. Les contributions éventuelles prévues au deuxième alinéa de l'art. 5 seront fournies par les Sociétés *pro rata* du nombre de leurs membres.

Art. 3. L'Assemblée générale désigne chaque année la Société qui sera administration en charge pour l'année suivante.

Art. 4. Le présent règlement peut être modifié ou révisé en tout temps par l'Assemblée générale sur la demande d'une des Sociétés adhérentes.
